

VD_GERICHTE PE13.018193 vom 12. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.018193

FR: VD_GERICHTE PE13.018193 du 12 avril 2017

IT: VD_GERICHTE PE13.018193 del 12 aprile 2017

Erwägungen

E. 6

L'appelant se plaint d'une violation de l'art. 146 CP.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'art. 146 CP ne punit pas les tromperies qui peuvent être déjouées avec un minimum d'attention. La tromperie doit ainsi être astucieuse. L'astuce est réalisée lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 p. 81 s. et les arrêts cités).

- 17 - Une tromperie portant sur la volonté d'exécuter une prestation n'est pas astucieuse dans tous les cas, mais uniquement lorsque la vérification de la capacité d'exécution n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut être raisonnablement exigée. Il y a également astuce si l'auteur conclut un contrat en ayant d'emblée l'intention de ne pas fournir sa prestation, alors que cette intention n'est pas décelable (cf. ATF 125 IV 124 consid. 3a ; ATF 118 IV 359 consid. 2 ; CREP 15 janvier 2016/43 consid. 4). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si la dupe est coresponsable du dommage parce qu'elle n'a pas observé les mesures de prudence élémentaires qui s'imposaient. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 p. 81).

E. 6.2.1

L'appelant relève que Z._____ savait qu'il n'était pas en mesure de tenir ses engagements contractuels et d'assurer la bonne exécution des prestations promises au moment de la conclusion du contrat, qu'il savait que son système était défectueux au vu des plaintes émises par les Drs J._____, T._____ et un collectif de vétérinaires français et que, compte tenu de sa situation financière précaire, il devait être conscient du fait que sa société n'était pas en mesure de respecter la clause de rentabilité prévue à l'art. 3 de la convention partenariat. Au regard des éléments du dossier, on ne saurait admettre que

Z._____ savait qu'il n'était pas en mesure de tenir ses engagements contractuels et d'assurer la bonne exécution des prestations promises au moment de la conclusion du contrat avec le Dr L._____. En effet, ce dernier était l'un des premiers vétérinaires à conclure un contrat avec

- 18 - D._____ ; ainsi, seuls les Drs J._____ et T._____ avaient conclu avant lui avec cette société. Par ailleurs, l'intimé a livré l'ensemble du matériel dû et envoyé des techniciens pour tenter de remédier aux problèmes qui lui étaient signalés. En outre, Z._____ a déclaré, de manière crédible, lors de sa première audition devant le procureur (cf. pv n° 3), qu'il pensait qu'un vétérinaire devait être en mesure d'écouler 2'000 à 3'000 cartes, voire plus, que la convention de partenariat prévoyait une clause indiquant que moyennant un engagement du vétérinaire, D._____ garantissait la rentabilité du système et qu'il suffisait de vendre 10 à 12 cartes par mois pour rentabiliser le système. Il a encore précisé qu'il avait développé un système, qu'il avait commencé à le diffuser en 2011, à avoir des difficultés financières en 2012 et qu'il avait finalement déposé le bilan en 2013. Le contrat avec le plaignant ayant été signé en 2011, l'intimé ne pouvait à l'évidence avoir le recul nécessaire pour se rendre compte des éventuelles insuffisances ou lacunes du système vendu et de l'insatisfaction manifeste de sa clientèle ou d'une partie de celle-ci à tout le moins. S'agissant de la clause de garantie, celle-ci a été comprise de manière différente par chacune des parties. Il résulte clairement du contrat signé que le remboursement du déficit n'intervenait que lorsqu'en dépit d'efforts de promotion reconnus satisfaisants par les deux parties, les charges excéderaient les recettes. Or, en l'occurrence, l'intimé a déclaré qu'il n'arrivait pas à imaginer que le Dr L._____ ait fait des efforts sérieux de marketing et n'ait au final vendu aucune carte, que s'il en avait vendu trop peu pour atteindre le seuil de rentabilité il pourrait encore comprendre, mais qu'il était strictement impossible de ne rien vendre avec un minimum d'engagement. Il est vrai que l'appelant a été trompé par les fausses affirmations transmises par K._____. Reste que, comme indiqué ci-dessus (cf. consid. 5.4 supra), rien au dossier ne permet d'affirmer que Z._____ aurait donné ce genre d'instructions à sa représentante, le contrat conclu entre les parties ne prévoyant pas le remboursement systématique de tout déficit.

- 19 -

E. 6.2.2

L'appelant soutient qu'on ne saurait lui reprocher de ne pas avoir pris les mesures de prudence recommandées, dès lors que le matériel proposé paraissait compatible avec le but poursuivi, qu'il n'y aurait pas eu d'anomalies apparentes et que Z._____ aurait fourni, de façon fallacieuse, une liste de praticiens, qui aurait été en réalité une liste de praticiens démarchés, mais non pas des clients de longue date. Il est vrai que l'appelant n'avait pas à procéder à de multiples démarches pour vérifier l'installation qui lui avait été livrée. En réalité, dans le cadre du contrat conclu, chacune des parties pensait que le système allait fonctionner, a pris des risques et a finalement été déçue. Ainsi, dans le cadre de son mémoire, l'appelant admet que le système était novateur, raison pour laquelle l'idée était en soi séduisante. L'intimé pour sa part pensait qu'un vétérinaire devait être en mesure d'écouler autant de cartes qu'il avait de clients, soit entre 2000 à 3000, voire plus grâce aux cartes-cadeaux. Au final, le système n'a pas été vendu comme espéré par les parties, L._____ ayant affirmé qu'il n'avait pas réussi à vendre une seule carte, ses clients n'étant guère intéressés par l'achat du concept, peut-être trop novateur et surtout inconnu (cf. pv n° 1).

E. 6.2.3

En définitive, on ne discerne pas de tromperie astucieuse de l'intimé. D'une part, le système était fonctionnel, dès lors qu'il permettait l'émission de cartes, comme admis par l'appelant lui-même, ce dernier n'ayant toutefois pas pu vérifier si celles-ci fonctionnaient, faute d'avoir pu en vendre. D'autre part, l'intimé avait bel et bien mis à disposition de ses clients, un système de maintenance, dès lors que des techniciens se rendaient chez les clients, comme le reconnaît également l'appelant. Enfin, l'éventuelle tromperie réside dans les affirmations de K. _____ qui ne peuvent toutefois être imputées au prévenu. En conclusion, l'intimé doit être libéré de l'infraction d'escroquerie.

E. 7

A titre subsidiaire, l'appelant conclut à la condamnation de l'intimé pour gestion déloyale.

- 20 -

E. 7.1

L'art. 158 CP punit celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés (ch. 1 al. 1). Le cas de la gestion déloyale aggravée est réalisé lorsque l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ch. 1 al. 3). Sur le plan objectif, il faut que l'auteur ait un devoir de gestion ou de sauvegarde, qu'il ait violé une obligation inhérente à cette qualité et qu'il en soit résulté un dommage. Sur le plan subjectif, il faut qu'il ait agi intentionnellement. Le dessein d'enrichissement illégitime constitue une circonstance aggravante (art. 158 ch. 1 al. 3 CP). L'infraction ne peut être commise que par une personne qui revêt la qualité de gérant, soit une personne à qui incombe, de fait ou formellement, la responsabilité d'administrer un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui (ATF 129 IV 124 consid. 3.1 p. 126). La qualité de gérant suppose un degré d'indépendance suffisant et un pouvoir de disposition autonome sur les biens administrés. Ce pouvoir peut aussi bien se manifester par la passation d'actes juridiques que par la défense, au plan interne, d'intérêts patrimoniaux, ou encore par des actes matériels, l'essentiel étant que le gérant se trouve au bénéfice d'un pouvoir de disposition autonome sur tout ou partie des intérêts pécuniaires d'autrui, sur les moyens de production ou le personnel d'une entreprise (ATF 123 IV 17 consid. 3b p. 21). Le comportement délictueux visé à l'art. 158 CP consiste à violer les devoirs inhérents à la qualité de gérant. Le gérant sera ainsi punissable s'il transgresse – par action ou par omission – les obligations spécifiques qui lui incombent en vertu de son devoir de gérer et de protéger les intérêts pécuniaires d'une tierce personne. Savoir s'il y a violation de telles obligations implique de déterminer, au préalable et pour chaque situation particulière, le contenu spécifique des devoirs incombant

- 21 - au gérant. Ces devoirs s'examinent au regard des dispositions légales et contractuelles applicables, des éventuels statuts, règlements internes, décisions de l'assemblée générale, buts de la société et usages spécifiques de la branche (TF 6B_233/2013 du 3 juin 2013 consid. 3.2 ; TF 6B_446/2010 du 14 octobre 2010 consid. 8.4.1).

E. 7.2

En l'occurrence, l'intimé n'avait pas la qualité de gérant au sens de la disposition précitée, de sorte que l'infraction en question ne saurait être retenue à son encontre.

E. 8

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 2'240 fr., constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de L._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.